Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 030-213000078-20261125-2026_00787-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00787

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2026-20

**Objet : Organisation d'un défilé aux flambeaux par l'office municipal des sports dans le cadre du Téléthon 2026 le vendredi 4 décembre 2026**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, et suivants ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** la demande formulée le 2 novembre 2026 par l'association office municipal des sports dont le siège est situé rue Charles Guizot - 30100 Alès, visant à organiser un défilé aux flambeaux, le vendredi 4 décembre 2026, dans le cadre du Téléthon ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour l'organisation de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les rues concernées par cette manifestation et notamment par le défilé composé d'adhérents de clubs sportifs, afin de permettre son bon déroulement en évitant tout risque d'accident ou incident ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le vendredi 4 décembre 2026, de 18h30 à 20h, l'office municipal des sports est autorisé à organiser, dans le cadre du Téléthon, un défilé suivant l'itinéraire suivant :

- départ place de l'Hôtel de Ville,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- place Henri Barbusse,
- Rue Saint Vincent,
- rue Taisson,
- arrivée place de l'Hôtel de Ville.

Envoyé en préfecture le 25/11/2026
Reçu en préfecture le 25/11/2026
Publié le 25/11/2026
ID : 030-213000078-20261125-2026_00787-AR

**ARTICLE 2 :**

Les organisateurs devront surveiller et accompagner le parcours du défilé décrit à l'article 1 du présent arrêté afin de permettre l'interruption momentanée de la circulation avec l'aide de la police municipale.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de la manifestation.
Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :
- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.
Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Les services de police pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de la manifestation et du public, y compris en interdisant son déroulement, si besoin est.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles et les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Alès, le** 25 NOV. 2026

**Le Maire**

**Christophe RIVENQ**

S32 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE D'ALÈS

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*